Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200752-20261102-20261102_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL d'HEMONSTOIR

Date de la convocation

24 octobre 2026

Date de l'affichage

24 octobre 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux novembre à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc GUILLAUME, Maire.

Etaient présents : Marc GUILLAUME, Maire – Lionel GUILLOU, Adjoint – Josette LE PONNER, Evelyne DRION, Cédric LE GALL, Claude GALLAIS, Delphine SEBILLE, Joël ETIENNE, Yvon OLIVE, Isabelle LE FUR, Cyrille LEFEUVRE, Hélèna SERVAIS

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :
Laurence GLOUX ayant donné pouvoir à Marc GUILLAUME
Minh Tâm BLANCHARD

Absent : /

Secrétaire de séance : Delphine SEBILLE

06-11/2026 OBJET : Désaffection du chemin « Les Rioches »

Exposé des motifs
Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la portion de voie communale dénommée « Chemin de Trévié », située au lieu-dit Les Rioches, n'est plus utilisée par le public, comme l'atteste le constat de visite.

Conformément à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions prévues aux articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du même code, il peut être désaffecté puis déclassé afin d'intégrer le domaine privé de la commune et, le cas échéant, faire l'objet d'une aliénation.

En vertu de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce déclassement est dispensé d'enquête publique dès lors qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1 et L. 3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Vu le plan de situation et le plan de masse annexés à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200752-20261102-20261102_06-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. **CONSTATE** la désaffection de la portion de voie communale dénommée « Chemin de Trévié », telle que délimitée sur le plan annexé ;
2. **PRONONCE** le déclassement de cette portion de voie, qui est intégrée au domaine privé de la commune ;
3. **DEMANDE** la mise à jour du tableau général des voies communales et la transmission du dossier au service du cadastre pour mise à jour du plan cadastral ;
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Marc GUILLAUME,
Maire d'Hémonstoir

Delphine SEBILLE,
Secrétaire de séance